



EXTRAIT DU REGISTRE

VILLE DU BOUSCAT

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DOSSIER N°17 :

REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL :
MODALITES SPECIFIQUES
APPLICABLES AUX ASSISTANT(E)S
MATERNEL(LE)S DU SERVICE
D'ACCUEIL FAMILIAL (SAF)

Séance ordinaire du 26 Septembre 2017

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 26 Septembre 2017

**Nombre de Conseillers
en exercice : 35**

Membres présents : 30

Absent : 0

Excusés : 5

Présents : Patrick BOBET, Bernard JUNCA, Emmanuelle ANGELINI, Dominique VINCENT, Virginie MONIER, Joan TARIS, Odile LECLAIRE, Bérengère DUPIN, Gwénaél LAMARQUE, Bénédicte SALIN, Daniel CHRETIEN, Philippe VALMIER, Françoise COSSECQ, Alain MARC, Agnès FOSSE, Sandrine JOVENE, Thierry VALLEIX, Didier BLADOU, Philippe FARGEON, Nathalie SOARES, Géraldine AUDEBERT, Emilie MACERON-CAZENAVE, Jessica CASTEX, Grégoire REYDIT, Maël FETOUH, Claire LAYAN, Emmanuelle CHOIGNOT, Christine COLIN, Jean-Bernard MARCERON, Patrick ALVAREZ

Excusés avec procuration : Denis QUANCARD (à Bénédicte SALIN), Monique SOULAT (à Didier BLADOU), Bernadette HIRSCHWEIL (à Philippe FARGEON), Nancy TRAORE (à Agnès FOSSE), Sébastien LABAT (à Thierry VALLEIX)

Absent :

Secrétaire : Alain MARC

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2017

DOSSIER N° 17 : REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL : MODALITES SPECIFIQUES APPLICABLES AUX ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S DU SERVICE D'ACCUEIL FAMILIAL (SAF)

RAPPORTEUR : Bérengère DUPIN

En séance du 24 janvier 2017, le Conseil Municipal a adopté un règlement du temps de travail commun aux agents de la Ville et du CCAS. Toutefois, compte-tenu du caractère spécifique de l'activité et du statut des assistantes maternelles, plusieurs dispositions réglementaires de ce document ne les concernent pas.

Dans le courant de l'année 2017, un groupe de travail s'est constitué, composé d'une représentante des assistantes maternelles, d'un représentant des organisations syndicales, de la direction petite enfance et de collaborateurs du service RH de Bordeaux-Métropole.

La réflexion menée à cette occasion sur les conditions de travail des assistantes maternelles au sein du SAF du Bouscat a été guidée par le souci de leur bien-être au travail, l'ambition d'attractivité du service pour faciliter les recrutements et le maintien de notre capacité d'accueil et - par-dessus tout - une exigence de stabilité et de qualité d'accueil des enfants.

S'appuyant sur les textes réglementaires et les règles internes au service, un document a été rédigé en vue de préciser les modalités spécifiques applicables aux assistantes maternelles du SAF en matière de :

1. Durée de travail hebdomadaire

- 45h/semaine pour un temps plein et 36h / semaine pour un temps partiel
- Maximum 2 250 heures par an

2. Autorisation d'exercer à temps partiel

- Pas moins de 4 jours par semaine
- Seul jour d'absence autorisé : le mercredi

3. Heures supplémentaires

- Comptabilisées et majorées à partir de la 46^{ème} heure effectuée par semaine
- Possibilité de les poser en récupération dans la limite de 2 jours par an

4. Placement d'enfant et amplitude de travail

- L'amplitude horaire des assistantes maternelles est déterminée par la présence effective des enfants entre le premier arrivé et le dernier parti.

5. Congés annuels

- Le-droit à congé est le même que pour les agents municipaux.
- Obligation de poser 15 jours minimum sur les vacances scolaires d'été
- Obligation de les poser 3 mois avant la date effective de façon à organiser le remplacement des enfants.

6. Compte épargne temps

- Même droit que les agents municipaux (en dehors des RTT).
- L'utilisation des jours épargnés sera soumise à l'autorisation de la direction, qui peut s'y opposer pour des raisons de continuité et/ou de stabilité d'accueil des enfants.

Ainsi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale,
VU le Code du travail, art. L 3131-1 et L 3132-1 et L 3132-2,
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
VU le Code de l'action sociale et des familles – art. L 423-21, art. L 423-22 et D423-11,
VU le Code de l'action sociale et des familles – art. R 422-1 à R 422-21,
VU la loi 2005-706 du 27 juin 2005 et ses décrets d'application,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 novembre 2010 portant sur les heures supplémentaires des assistantes maternelles,
VU l'avis favorable du comité technique du 12 septembre 2017,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par :
35 voix POUR

Article unique : Approuve les modalités spécifiques applicables aux assistantes maternelles du SAF en matière de temps de travail.

Fait et délibéré le 26 septembre 2017

LE MAIRE,



Patrick BOBET

